



Commune de PLOUVIEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2020

Nombre de membres

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27

Date de publication : 10 juillet 2020

L'an **deux mille vingt**, le **mercredi 10 juillet**, à 19^h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Salle Polyvalente de Plouvien, en raison des mesures sanitaires actuelles sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 juin 2020.

En application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, la convocation à cette réunion du Conseil Municipal a mentionné qu'elle se déroulera en fixant un nombre limité de personnes autorisées à y participer, en sus des membres du Conseil.

Présents : Hervé Oldani, Denise Mercelle, Olivier Le Fur, Valérie Gautier, Jacques Lucas, Martial Congar, Fatima Salvador, Patrick Kerguillec, Stéphanie Saby, Arnaud Donou, Isabelle Floch, Thierry Lavanant, Julien Mérour, Nathalie Dilosquet, Kristell Lainé, Yann Chédotal, Catherine Gouriou, Bastien Corre, Estelle Fily, Carine Marquer, Marie-Françoise Goff.

Absents avec procuration : Florence Bernard, Justine Guennégues, Marc Hervé, Gérard Déniel, Jérémy Rochard, Sébastien Kervoal.

Secrétaire de séance : Stéphanie Saby.

Délibération unique :
10 juillet 2020

Elections sénatoriales 2020 : élection des délégués

Les élections sénatoriales seront organisées le dimanche 27 septembre 2020. 4 sénateurs seront élus dans le Finistère. Plouvien, considérant sa catégorie de population doit élire, au sein de son Conseil Municipal, 20 Grands Electeurs : 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

Le scrutin local est organisé sur tout le territoire français le vendredi 10 juillet 2020.

1 - Mise en place du bureau électoral

Monsieur Hervé OLDANI, maire, a ouvert la séance.

Madame Stéphanie SABY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal ([art. L. 2121-15 du CGCT](#)).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'[article R. 133 du code électoral](#), le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Denise MERCELLE, Monsieur Jacques LUCAS, Monsieur Bastien CORRE et Monsieur Martial CONGAR.

2 - Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des [articles L. 289 et R. 133 du code électoral](#), les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants ([art. L.O. 286-1 du code électoral](#)). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale ([art. L.O. 286-2 du code électoral](#)).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française

peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral). Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3 - Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4 - Élection des délégués et des suppléants

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de

suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Délégués obtenus	Suppléants
Denise MERCELLE	27	15	5

5 - Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus :

TITULAIRES

- 1 - Denise MERCELLE
- 2 - Arnaud DONOU
- 3 - Catherine GOURIOU
- 4 - Gérard DENIEL
- 5 - Isabelle FLOCH
- 6 - Marc HERVE
- 7 - Valérie GAUTIER
- 8 - Thierry LAVANANT
- 9 - Fatima SALVADOR
- 10 - Olivier LE FUR
- 11 - Stéphanie SABY
- 12 - Martial CONGAR
- 13 - Estelle FILY
- 14 - Hervé OLDANI
- 15 - Carine MARQUER

SUPPLEANTS

- 16 - Jacques LUCAS
- 17 - Kristell LAINE
- 18 - Bastien CORRE
- 19 - Marie-Françoise GOFF
- 20 - Julien MEROUR

Des herbes folles au bourg !

Nathalie Dilosquet interroge la Municipalité sur le défaut de nettoyage des herbes folles un peu partout au bourg.

Jacques Lucas, conscient du problème, répond que le travail de désherbage est en cours. Mais le retard lié au confinement et la quantité de végétation non désirée sont tels que l'éradication totale prendra du temps, considérant l'interdiction du traitement chimique.

Un appel à une entreprise d'insertion a été fait pour compléter le travail des employés communaux.

Le Prône a rappelé récemment une consigne de civisme aux occupants des logements : le désherbage par tout moyen, hors produits chimiques, devant chez eux, est règlementairement de leur ressort, que ce soit sur les trottoirs ou les talus donnant sur la rue.

Des remerciements en mairie sur cette démarche ont été reçus.

World Clean Day : participation de Plouvien

Thierry Lavanant suggère, qu'à l'instar de Plabennec, la commune de Plouvien participe le 19 septembre prochain à une opération de nettoyage dénommée World Clean Day, mouvement mondial, lancé par l'association à but non lucratif Let's do it Fundation ayant pour objectif la lutte contre la pollution à travers des nettoyages citoyens.

Compte-rendus divers

Martial Congar évoque l'évolution du site internet de la Mairie, qu'il faut moderniser et mettre en adéquation avec le RGPD.

Un contact a été pris avec différents fournisseurs pour imaginer cette évolution.

Il informe les conseillers du contact établi avec le Quartz pour permettre aux plouviennois de participer à des spectacles à prix réduits.

Valérie Gautier informe le Conseil de l'installation du CCAS le 8 juillet.

Jacques Lucas indique que les chantiers en cours, dont celui de l'aménagement de la rue de Mespeler, cesseront au mois d'Août.

Il évoque aussi la numérotation obligatoire des hameaux à la campagne, préalablement à l'arrivée de la fibre optique. Une rencontre avec Bourg-Blanc est envisagée pour partage d'expérience. Un appel aux conseillers volontaires est fait pour participer à cette mission.

Enfin, il annonce l'ouverture du Proxi le 17 juillet.

Le Maire relate une rencontre le 8 juillet avec Finistère Ingénierie Aménagement 29, structure publique, émanation du Conseil Départemental du Finistère. Cet organisme, auquel cotise la commune, conseille la commune sur des projets communaux d'aménagement de sécurité à mettre en œuvre :

- autour du giratoire de Mespeler,
- sur la place de la Gare,
- sur la rue de la Libération,
- Actions correctives sur la rue des Abers.

Covid et associations sportives

Jacques Lucas rappelle que les fédérations sportives ont diffusé, ou vont le faire, des protocoles sanitaires. Il appartient aux clubs de les adapter puis de les faire viser par le Maire avant application.

Tri des déchets

Kristell Lainé fait remarquer que les habitants de la CCPA ont été informés par un tract joint aux factures Ordures Ménagères 2020 de la modification du tri sélectif : la majorité des déchets est maintenant destinée au conteneur jaune sur les points éco-propretés.

Or, les citoyens ne disposent pas à domicile de poubelles individuelles jaunes pour procéder à un tri. La contrainte est de se rendre dans ces points éco-propreté avec des contenants différenciés.

Actuellement, les sacs poubelles, si cette solution a été retenue par les familles, sont donc à vider manuellement avec les détritiques classés jaunes dans le bac dédié du point éco-propreté (Pots de yaourt, plastique recouvrant les aliments, ...), solution peu hygiénique, qui peut rebuter les habitants dans leur tri à domicile.

Le Maire répond que ce genre de remontées existe auprès de la CCPA par d'autres collectivités et que des solutions y seront apportées après étude.

La séance a été levée à 19 h 40.